

Textes réglementaires

La Chambre n'ignore pas que je me suis présenté devant le comité, c'est pourquoi je ne voudrais pas redire ici ce qui se trouve déjà au compte rendu. Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement est en faveur de cette motion, et il souhaite que le comité poursuive ses recherches pour en arriver à une conclusion satisfaisante et définitive. La plus grande difficulté pour le comité sera de concilier une divulgation maximale, si je puis m'exprimer ainsi, de l'information disponible et la protection de l'intérêt national et de la sécurité de l'État.

Le comité doit aussi tenir compte du rapport entre le principe de la liberté d'information et le fonctionnement du gouvernement ou, si vous préférez, d'une gestion efficace des affaires de l'État.

En 1973, mon prédécesseur, l'actuel secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen) a déposé des directives relatives aux avis de motions portant production de documents. Lorsque j'ai pris sa succession, j'ai présenté pour examen et élaboration d'un rapport, ces directives au comité permanent des règlements et autres textes réglementaires, et il constitue l'un des documents dont il est saisi. Comme je l'ai déjà indiqué, je ne voudrais pas inclure ces directives au compte rendu, puisqu'elles y existent déjà, mais je voudrais lire le principe général sur lequel elles se fondent. L'objet des directives était exposé dans le principe général suivant:

● (2030)

Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre publics le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace et de la sécurité de l'État, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception.

Lorsque j'ai comparu devant le comité, j'ai demandé des détails sur les divers critères qui serviraient à établir si des documents du gouvernement devaient être soustraits à la règle générale. En toute honnêteté, je dois dire qu'il n'y a eu aucun désaccord fondamental quant aux critères proposés à cette fin par le gouvernement. Il y eut quelques remarques à ce sujet et j'ai invité les membres du comité à nous dire franchement ce qu'ils pensaient de ces critères. Bien que la liste proposée par le député de Peace River fût plus courte que le bill qu'il a proposé, elle énumère à peu près les mêmes documents et renseignements confidentiels.

Le problème essentiel qui préoccupait le comité lorsque j'ai comparu—et je suppose que cela le préoccupe toujours—celui sur lequel il y a et peut y avoir à juste titre divergences d'opinions, est le suivant: comment les députés peuvent-ils être sûrs que des documents auxquels on leur refuse l'accès appartiennent vraiment à l'une des catégories pour lesquelles il y a exception?

C'est également le problème essentiel qui se pose dans le cas des demandes présentées par le public dans le but d'obtenir des renseignements sur les activités du gouvernement. J'espère que dans ses prochaines études, le comité nous éclairera et nous conseillera au sujet de cette question cruciale.

Certains avantages peuvent être invoqués en faveur de l'institution d'une sorte d'arbitre extérieur, ou de tribunal devant lequel pourraient être attaquées les décisions de non-publication de documents. Mais il faut veiller à ne pas violer le principe de la responsabilité ministérielle pour les décisions prises par les ministres ou par l'administration.

En fin de compte, je pense que c'est au gouvernement qu'il faut laisser le dernier mot en matière de publication de documents, car dans notre système de responsabilité ministérielle, c'est le gouvernement qui est responsable des conséquences de la publication. J'ai pu m'entretenir de ce sujet avec le député de Peace River. Nous sommes d'accord, je pense, pour dire qu'il s'agit là d'un point crucial. Son bill propose la création d'une voie d'appel, au bénéfice des membres du public qui cherchent à se renseigner. Je suppose que cette voie serait également ouverte aux députés. Il s'agit là d'un problème extrêmement épineux, essentiel même. On ne saurait déléguer à un tribunal d'appel la responsabilité des conséquences que pourrait avoir la publication d'un document, lorsque le gouvernement a estimé qu'elle était contraire à l'intérêt public.

La possibilité existe que le tribunal d'appel commette une erreur même s'il tenait compte de tous les facteurs portés à sa connaissance. C'est donc au gouvernement qu'il incombe de s'acquitter de la mission étatique.

Puis-je passer maintenant à un autre argument avancé par le député de Peace River? Il a parlé aujourd'hui des documents de travail rédigés par l'administration. Si je ne m'abuse, il a dit en substance que ces documents ne devaient pas être publiés tant que le gouvernement n'avait pas pris une décision à leur sujet, mais que ceux qui sont de caractère documentaire doivent tomber dans le domaine public. Madame l'Orateur, j'ai eu la bonne fortune de connaître les deux côtés de la médaille. J'ai été fonctionnaire avant de devenir ministre. J'ai rédigé des documents de travail, et plus tard on m'en a adressé. Je me crois donc en mesure de dire que si mon honorable collègue était passé par là, il n'aurait probablement pas envisagé la chose de la même façon.

M. Baldwin: J'ai conservé mon innocence.

M. McCleave: Il a conservé son innocence tout en étant de la profession.

M. Sharp: S'il est dans cette situation, c'est qu'il n'en a probablement pas donné pour son argent!

Des voix: Oh, oh!

M. Sharp: Je mentionnerais à titre d'exemple un rapport que j'ai signé en 1957 sur les perspectives économiques de cette année-là. Je suppose qu'on pourrait dire qu'il renfermait des faits. Il contenait toutes sortes de statistiques et d'analyses sur lesquelles reposaient certaines prévisions au sujet des perspectives économiques de cette année-là. C'était un des documents dont le gouvernement d'alors disposait pour élaborer la politique budgétaire de 1957.

Ce document a été publié en 1958 par le nouveau gouvernement qui a assumé le pouvoir en 1957. Il est devenu le «rapport caché» et a grandement servi au cours de la campagne de 1958. J'avais alors protesté contre la publication de ce rapport parce qu'elle menaçait de troubler les relations entre le gouvernement et ses conseillers de la Fonction publique. Ce rapport renfermait les meilleurs conseils des fonctionnaires qui l'avaient préparé. Il était destiné à l'usage confidentiel du gouvernement. Si les fonctionnaires concernés avaient su que leur rapport allait être publié à cette époque ou plus tard, ils auraient demandé à leurs ministres ce qu'ils devraient dire pour la publication de façon à ne pas venir en conflit avec leurs maîtres politiques ou auraient présenté le rapport oralement et non par écrit. C'est une question très complexe et délicate et j'espère que le comité l'étudiera à fond avant de faire ses recommandations.